

L'argument anti-communiste dans les discours politiques et ecclésiastiques en Pologne après 1989: l'exemple des débats sur les rapports Église/État

Sébastien Urbanski

► **To cite this version:**

Sébastien Urbanski. L'argument anti-communiste dans les discours politiques et ecclésiastiques en Pologne après 1989: l'exemple des débats sur les rapports Église/État. *Revue d'Etudes Comparatives Est-Ouest*, CNRS, 2013, 44 (4), <http://www.necplus.eu/action/displayJournal?jid=REC.10.4074/S033805991300404X>. halshs-01491484

HAL Id: halshs-01491484

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01491484>

Submitted on 16 Mar 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ARGUMENT ANTI-COMMUNISTE DANS LES DISCOURS POLITIQUES ET ECCLÉSIAUX EN POLOGNE APRÈS 1989 L'EXEMPLE DES DÉBATS SUR LES RAPPORTS ÉGLISE/ÉTAT

SÉBASTIEN URBANSKI

Docteur en sociologie, ATER à l'ISPEF (Univ. Lyon 2), chercheur au laboratoire Éducation, Cultures, Politiques (Lyon2/IFE/ENS/Univ.St-Étienne) ; sebastien.urbanski@gmail.com

RÉSUMÉ : Après 1989 en Pologne, les représentants de la gauche ex-communiste sont la cible d'attaques politiques visant leur passé communiste. Ces attaques, formulées notamment par les conservateurs et les hiérarques catholiques, permettent d'entretenir un clivage opposant les « post-dissidents » aux « post-communistes ». Dans ce contexte, certains principes démocratiques sont fragilisés. L'article se concentre sur le principe de laïcité, qui fut l'objet de vives discussions notamment durant l'élaboration de la Constitution (1993-1997) et au sein de la « Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat », dont une partie des archives a été récemment publiée. Tandis que la laïcité était assimilée au communisme, les évêques souhaitaient parfois contourner les procédures démocratiques et exprimaient une bienveillance pour certains aspects de la période d'avant-1989.

Mots clés : Post-communisme, laïcité, Constitution, clivages, Eglise, Pologne.

INTRODUCTION : CLIVAGE POST-COMMUNISTE ET LAÏCITÉ

La scène politique polonaise de l'après-1989 ne peut être comprise sans tenir compte d'au moins deux phénomènes. D'une part, celui qu'ont fait ressortir les tenants de la thèse d'un clivage, au sens de Rokkan, entre post-communistes et post-dissidents (Grabowska, 2005), lui-même issu d'un clivage État/société civile (Seiler, 2003, p. 166)¹. C'est dans ce sens que vont J. Heurtaux et F. Zalewski, qui défendent néanmoins une hypothèse plus nuancée. Selon eux, le clivage en question mobilise surtout le personnel politique lui-même, et non la société dans son ensemble (Heurtaux & Zalewski, 2012, p. 222)². Quoi qu'il en soit, l'on distingue une rhétorique politique tendant à *faire exister* des clivages (Heurtaux, 2008, p. 117). Dans un tel contexte, le passé dit communiste des individus est une « ressource mobilisable dans les compétitions politiques » (Mink & Szurek, 1998, p. 37).

D'autre part, l'intervention importante de l'Église polonaise dans le champ politique représente un phénomène central qui structure la scène politique polonaise et qui se conjugue à une utilisation du catholicisme à des fins politiciennes (Michel, 2011). Par l'intermédiaire des discours de ses hiérarques, l'Église a contribué à faire exister le clivage précédemment décrit. En particulier, à partir de 1993, les évêques ont su revivifier leur identité oppositionnelle passée, en comparant les actions de la « coalition post-communiste »³ majoritaire à celles du régime d'avant 1989 – ce qui explique probablement la montée de la cote de confiance de l'Église dans les sondages à cette époque (Borowik, 1997, p. 161).

1. Comme le rappelle F. Haegel, le concept de clivage au sens de Rokkan suppose entre autres : « que l'on fasse référence à des antagonismes générés par des conflits collectifs ; que ces antagonismes (...) renvoient à des processus sociopolitiques de grande ampleur historiques (...) ; qu'ils façonnent les identifications politiques individuelles » (HAEGEL, 2005, p. 36).

2. D'une façon plus générale, on peut penser que « même si certaines *organisations* restent liées entre elles par des alliances qui semblent coulées dans le bronze des clivages, il n'en va pas du tout de même du rapport entre ces organisations et les *individus* » (DE MUNCK, 2009, p. 50). La thèse de M. Grabowska (2005), selon laquelle le clivage post-communiste traverse toute la société polonaise, reste controversée.

3. Ladite coalition était composée des partis SLD (*Sojusz lewicy demokratycznej* – Alliance de la gauche démocratique) et PSL (*Polskie stronnictwo ludowe* – Parti populaire polonais).

Cet article propose une étude de discours, politiques et ecclésiastiques. Il analyse les références à un clivage « post-communistes/post-dissidents » contribuant à perpétuer ce dernier. Ainsi, on se concentrera sur l'aspect cognitif des clivages, compris davantage comme des « grammaires génératives » que comme de véritables structures sociales (De Munck, 2009). Nous nous fondons notamment sur la publication récente, en 2011, des archives de la Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat⁴ – un organe « hors de tout contrôle démocratique » (Borecki & Janik, 2011, p. 23) hérité de la période communiste et consolidé notamment dans les années 1980 pendant laquelle l'Église était le principal interlocuteur d'un pouvoir communiste fragilisé⁵. La communication de ces archives ne s'est guère améliorée avec la chute du régime puisque, après 1989, les évêques ont insisté pour qu'elles ne soient pas divulguées. Toutefois, en 2011, Paweł Borecki et Czesław Janik⁶ en ont restitué une partie, grâce à la coopération de divers ministères. Hélas, de nombreux documents restent manquants, l'épiscopat n'ayant pas voulu coopérer avec les deux chercheurs, au motif que certains des matériaux demandés étaient mal catalogués (*ibid.*, p. 8). Il reste que la consultation de ces archives, autant que leur absence, témoignent de la difficulté de l'Église polonaise à s'adapter au nouveau contexte démocratique⁷.

Elles montrent clairement que les hiérarques catholiques nourrissaient une bienveillance, voire une nostalgie à l'égard de certains aspects du régime communiste⁸, tout en mobilisant, paradoxalement,

4. Ces archives sont consultables dans l'ouvrage que Paweł Borecki et Czesław Janik ont consacré à la Commission commune ; les auteurs y ont publié une partie des archives malgré les réticences de l'épiscopat (BORECKI & JANIK, 2011).

5. On compte plus de 40 séances de la Commission commune dans les années 1980, soit autant de rencontres institutionnalisées entre le gouvernement et l'épiscopat, ce qui était un privilège à l'époque, surtout si l'on prend en compte le fait que l'exécutif pouvait alors imposer ses décisions au Parlement.

6. Le premier est professeur à l'Institut de droit confessionnel de l'Université de Varsovie ; le second est militant laïque.

7. Difficulté relevée dans une perspective plus générale par P. Michel (2011).

8. Patrick Michel parle de « nostalgie » à propos du « primat Glemp [qui] s'élevait contre ceux qui, à la "nation", préféraient la "société" ». Selon le politiste, « la référence à cette totalité que constitue la nation (...) exprimait la nostalgie, très répandue dans la société, d'une époque où l'adversaire était clairement identifiable »

l'argument anti-communiste pour disqualifier la formation de gauche majoritaire dans les années 1993-1997.

La première partie montre que la rhétorique anti-communiste a eu une influence sur la constitutionnalisation des rapports entre l'Église catholique et l'État. En particulier, les principes laïques, défendus par la coalition majoritaire mais également par les libéraux issus de Solidarność, ont été interprétés par certains acteurs comme étant dans la continuité du communisme ; ce qui a débouché sur un texte constitutionnel laissant *in fine* beaucoup d'avantages à l'Église. La seconde partie prend pour point de départ un sujet connexe, celui de l'adoption du décret autorisant la prière et l'apposition de crucifix dans les salles de classe de l'école publique. Les évêques ont alors tenté de contourner le processus démocratique, notamment en prenant appui sur la Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat, dont les archives révèlent que le clivage post-communistes/post-dissidents (ainsi que l'amalgame entre le communisme et l'idée de laïcité) se double paradoxalement d'une nostalgie ecclésiale pour certains aspects de la période communiste. Ces deux exemples font ressortir les contradictions sur lesquelles est fondée cette rhétorique : à travers non seulement l'amalgame de la gauche post-communiste et des libéraux issus de Solidarność, mais aussi à travers la tentative de perpétuer certains aspects du communisme, à quoi s'ajoute la confusion évoquée entre laïcité et communisme.

Dans notre contribution, nous mobilisons principalement, les archives de la Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat, celles des débats parlementaires et constitutionnels, ainsi que des ouvrages scientifiques polonais spécialisés en droit constitutionnel. La méthode consiste notamment à repérer, dans les discours, les références à un clivage « post-communistes/post-dissidents » : on peut faire l'hypothèse que certaines de ces références sont susceptibles, dans des circonstances précises, de faire exister le clivage en question, du moins de perpétuer son existence⁹.

(MICHEL, 2011, p. 81).

9. Pour M. Gilbert par exemple, les groupes sont des « sujets pluriels » : leur existence dépend de la façon dont les acteurs y font référence dans leurs discours (GILBERT, 2008). Et c'est bien par le langage que les clivages politiques sont « cons-

1. LA CONFUSION ENTRE LAÏCITÉ ET COMMUNISME DURANT LES TRAVAUX CONSTITUTIONNELS

L'élaboration d'une nouvelle Constitution polonaise a été longue et conflictuelle. En 1991, la dispersion des groupes parlementaires – au nombre de 17 – faisait obstacle à un compromis et, malgré un contexte bien plus favorable en 1993 (12 groupes parlementaires avec une majorité claire), il fallut attendre 1997 pour l'adoption de la Constitution (Małajny, 2002). L'un des principaux points de désaccord concernait les rapports Église/État¹⁰. Durant la rédaction des articles constitutionnels régissant ces relations, entre 1993 et 1997, la rhétorique tendant à perpétuer le clivage post-communistes/post-dissidents, ainsi qu'à amalgamer laïcité et communisme, a été patente. *In fine*, ces débats se sont conclus par le paradoxe suivant : alors qu'au début des années 1990, les projets de constitution étaient majoritairement favorables à la laïcité, le texte auquel ils ont abouti et qui a été finalement adopté ne l'est guère.

1.1. DISSONANCE ENTRE LES PROJETS DE CONSTITUTION ET LA CONSTITUTION FINALE

Les quatre principaux partis polonais ont participé jusqu'en 1997 à la Commission constitutionnelle. Ils y étaient représentés par 48 députés et sénateurs sur 56, soit 85 % des parlementaires qui y siégeaient (Chruściak & Osiatyński, 2001, p. 221). La lecture des projets qu'ils ont rédigés avant même les élections témoigne de l'attachement de chacun de ces partis à la laïcité.

truits et entretenus » (HAEGEL, 2005, p. 36) : certaines formes de rhétorique font exister des clivages politiques, comme le montre Heurtaux à propos de la Pologne (HEURTAUX, 2008). Nous reviendrons sur la méthode utilisée (et ses limites) en conclusion.

10. Nous utilisons l'expression « Église/État », bien que la Constitution polonaise parle de rapports églises/État. En effet, l'article 25 qui y est consacré régule surtout les rapports entre l'État et l'Église catholique, cette dernière ayant eu une influence bien plus importante que les autres églises sur le contenu comme sur la forme des débats constitutionnels. Dans la suite, nous nous référons à la version française de la Constitution polonaise disponible sur <http://www.trybunal.gov.pl/akty/tlumaczenia/fr.htm>

Le SLD (*Sojusz Lewicy Demokratycznej*, Alliance de la Gauche Démocratique, ex-communiste) – 37,2 % des sièges au Sejm en 1993¹¹ – défendait l'idée d'un « État séculier (*Państwo świeckie*) » (*Biuletyn Komisji Konstytucyjnej*, 1994) ;

Le PSL (*Polskie Stronnictwo Ludowe*, Parti Populaire Polonais, ex-communiste) – 28,7 % des sièges au Sejm et en coalition avec le SLD – défendait l'idée de relations Église/État régulées par « l'indépendance et le respect » (*ibid.*) ;

L'UD (*Unia Demokratyczna*, Union Démocratique, issue de *Solidarność*) – 16,1 % des sièges au Sejm – défendait l'idée de « séparation » (*ibid.*) entre l'Église et l'État ;

l'UP (*Unia Pracy*, Union du travail, issue de *Solidarność*) – 8,9 % des sièges au Sejm – défendait dans son programme électoral la « séparation » Église/État (*ibid.*), et déposa le même projet constitutionnel que le PSL (par manque de temps d'en déposer un propre).

Aucun des projets de ces quatre partis ne mentionnait Dieu, pas plus qu'ils n'évoquaient la nécessité d'un concordat (Borecki, 2002, pp. 39-55)¹². En somme, de 1993 jusqu'à la fin du processus en 1997, la grande majorité du Sejm (91 % des députés élus au scrutin proportionnel) soutenait une constitution plutôt laïque tandis que, en novembre 1994, 70 % des Polonais déclaraient souhaiter un État séculier (*świeckie*, sondage CBOS du 3/11/1994). Pourtant, la Constitution adoptée le 2 avril 1997 est assez peu laïque.

En effet, d'après le paragraphe 25.2, « Les pouvoirs publics de la République de Pologne font preuve d'impartialité en matière de convictions religieuses ». L'impartialité n'est pas comprise ici comme équivalent de la neutralité : « Quand il y a neutralité, les organes publics n'interviennent pas dans les conflits ; quand il y a impartialité,

11. Le Sejm est la Diète, soit la chambre basse du Parlement.

12. Les autres projets de constitution étaient : celui du KPN (*Konfederacja Polski Niepodległej*, Confédération de la Pologne Indépendante), ainsi que deux propositions extra-parlementaires : le projet présidentiel (celui de Lech Wałęsa) et le projet « citoyen » (de fait celui du syndicat *Solidarność*). Ces trois projets, au contraire des quatre mentionnés plus haut, étaient très peu laïques, mais *Solidarność* et le KPN ne disposaient que de 2 sièges chacun à la Commission constitutionnelle (soit 3,6% chacun).

cette interdiction n'est pas de mise » (Pietrzak, 1999, p. 256) ; elle implique seulement de garder une « objectivité » lors d'une intervention dans les affaires religieuses (Szymanek, 2005, p. 89). Dit « impartial », le pouvoir public est considéré comme compétent pour arbitrer un litige en tel ou tel domaine (Małajny, 2002, p. 290), de la même façon que l'impartialité d'un juge donne compétence à ce dernier pour prononcer une peine.

D'après le paragraphe 25.3, « Les rapports entre l'État et les Églises et autres unions confessionnelles se fondent sur le principe du respect de leur autonomie et de leur indépendance mutuelle ». Or, en droit constitutionnel du moins, l'autonomie n'est possible qu'au sein d'une entité plus englobante¹³. La notion d'autonomie, appliquée dans l'article en question aux Églises mais aussi à l'État¹⁴, met en question la souveraineté de l'État, puisque celui-ci ne peut en toute logique être souverain et autonome à la fois (Małajny, 2002, p. 296) ;

D'après le paragraphe 25.4, un traité avec le Saint-Siège (concordat), que l'État est dans l'*obligation* de souscrire, régule les relations entre ce dernier et l'Église catholique ;

Par ailleurs, le préambule de la Constitution mentionne Dieu, et le définit comme « source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté ». Or, en régime de laïcité, « les pouvoirs de l'État n'ont pas vocation à donner une définition de Dieu et n'ont pas les compétences théologiques appropriées » (Małajny, 2002, p. 288).

La pression de l'Église catholique a été un facteur important dans une telle définition des rapports Église/État. Comme le note le politologue S. Gebethner, tous les principes inclus dans la « Lettre de l'Épiscopat » d'avril 1994 ont finalement été constitutionnalisés en 1997 (Gebethner, 1998, p. 28). Les deux partis majoritaires, qui prônaient une laïcité plus stricte, ont été la cible d'attaques visant leur

13. Citons à cet égard l'exemple de la Catalogne qui est une province autonome et *par conséquent* non-indépendante de l'Espagne.

14. 9 mois après l'adoption de la Constitution, une déclaration du Conseil des ministres insiste encore plus clairement sur l'autonomie de l'État : « L'État et l'Église sont indépendants et autonomes » (*Państwo i Kościół są niezależne i autonomiczne*). Le pluriel indique bien que l'autonomie s'applique aussi à l'État. Cf. Oświadczenie rządowe nr. 4 poz. 51, 26.01.1998 (Déclaration gouvernementale du 26.01.1998, n° 4, pos. 51).

passé communiste. Si bien que la laïcité a été perçue, par certains acteurs, comme étant d'ascendance communiste, alors même qu'un parti tel que l'UD, libéral et issu de Solidarność, défendait la notion de séparation.

1.2. ALLUSIONS AU PASSÉ COMMUNISTE DE LA COALITION MAJORITAIRE

Comme le note C. Pellen, durant la campagne parlementaire de 1993, la victoire des ex-communistes s'impose rapidement comme l'issue la plus probable. Cette représentation, largement véhiculée par les médias, « contribue à organiser la compétition autour d'un axe opposant les formations héritières du régime communiste (...) à celles revendiquant de manière différenciée leur filiation avec le mouvement Solidarité » (Pellen, 2013, p. 147). Il en résulta une alliance discursive anti-SLD-PSL, même après les élections. Le jour du traditionnel vote de confiance au gouvernement nouvellement formé, les trois principaux partis d'opposition firent allusion au passé des membres de la coalition victorieuse SLD-PSL. Le chef de l'UP notamment, parti de gauche sociale et laïque partiellement issu de Solidarność, explique ainsi son refus d'entrer en coalition avec les ex-communistes :

« Je voudrais rappeler ce que nous avons dit pendant nos rencontres consacrées à la question de savoir si nous formons une coalition, et qui n'ont débouché sur aucune solution satisfaisante. Nous avons dit que l'important à nos yeux, c'est la compétence ; que nous sommes contre la formule de partage, peut-être pas du butin, mais, disons, des fruits de la victoire ; que nous nous opposons à ce que le gouvernement se compose de gens dont le passé (...) *pourrait jeter – à tort ou à raison – de l'ombre sur ce gouvernement.* »

(Bugaj in Sejm, 1993, nous soulignons).

Cette déclaration renvoie bien au passé communiste des acteurs. Or, l'alliance avec l'UP, évoquée par Ryszard Bugaj, n'aurait pas été sans conséquences sur la rédaction de la Constitution dont elle aurait pu accélérer la finalisation. En effet, il ne manquait à la coalition victorieuse qu'une seule voix pour réunir deux tiers des membres de la Commission constitutionnelle – seuil qui lui aurait permis de valider directement une constitution (Chruściak & Osiatyński, 2001, p. 221). Néanmoins, outre les obstacles historiques (post-communistes/post-dissidents), l'UP invoqua également des désaccords idéologiques sur la

question de la privatisation des entreprises¹⁵. Pendant la campagne électorale de 1993, un autre membre éminent de l'UP, Karol Modzelewski, était plus explicite à propos de la généalogie du SLD. Au moyen de l'expression « ligne rouge », il fit référence à un clivage :

« Le SdRP (Socjaldemokracja Rzeczypospolitej Polskiej, principale mouvance du SLD) émane d'un des courants présents jusqu'au bout au sein de l'ex-force dirigeante (...). Son électorat l'accepte, d'accord : il est difficile d'exiger d'eux qu'ils se coupent de leurs propres racines. Mais en même temps, sans une telle rupture, il n'est pas possible de ne pas porter de responsabilité pour tout le passé du PZPR [Polska Zjednoczona Partia Robotnicza, Parti ouvrier unifié polonais]. Et c'est précisément ici qu'il y a, entre nous (...), une ligne rouge. »

(Modzelewski, 1993 cité par Pietrzyk-Zieniewicz, 1995, p. 100)¹⁶

Mais c'est Lech Moczulski, chef du parti national-catholique KPN, qui établit le parallèle le plus direct avec la période d'avant 1989 :

15. Sur la distinction entre facteurs historiques et idéologiques dans la formation des coalitions, voir Bué et Desage (2009).

16. Il est intéressant de noter l'évolution différentielle des positions de Modzelewski et Bugaj. Tous deux étaient opposants au régime communiste, membres de *Solidarność* et co-fondateurs de l'organisation politique de gauche « Solidarité des Travailleurs » (*Solidarność Pracy*), puis membres de l'UP, un parti organiquement laïque puisque créé lors des manifestations contre la pénalisation de l'avortement. Aujourd'hui, Modzelewski n'accorde plus guère d'importance à cette « ligne rouge » à laquelle il faisait référence en 1993 (cf. citation précédente). Il déclare notamment, en 2010, que l'anticommunisme d'après 1989 est une « rhétorique légitimant l'accès au pouvoir des élites issues de *Solidarność* » (Modzelewski, 2010). Au contraire, Bugaj continue de fustiger les origines communistes du SLD : « Le SLD ne sera jamais une gauche normale. En premier lieu parce que l'environnement du SLD est issu du PZPR [Parti Communiste] déclinant, à une époque où les idées ne comptaient pas » (Bugaj, 2008). Finalement, Bugaj quitta la gauche laïque pour soutenir L. Kaczyński (catholique conservateur) à la présidentielle de 2005, tandis que Modzelewski soutenait l'ex-communiste W. Cimoszewicz (social-démocrate). En somme, Bugaj est resté dans le camp anti-communiste en devenant conservateur, tandis que Modzelewski est resté « de gauche » en se rapprochant des ex-communistes. L'itinéraire de Bugaj ne manque pas de surprendre, car ce dernier était l'un des défenseurs les plus acharnés du principe de séparation Église/État durant les travaux constitutionnels de 1993-1997.

« Nous avons eu dans notre histoire de nombreux États. C'étaient nos États ou non, de bons ou de mauvais États. (...) Ces derniers se caractérisent par le fait qu'une minorité gouvernait la majorité, qu'une minorité imposait son opinion au reste (...). Voici le nouveau gouvernement, le cinquième après le tournant de 1989, il débute son travail en ayant certes la majorité au Parlement, mais la minorité dans la société. »

(Moczulski in Sejm, 1993).

Les attaques les plus rudes provenaient d'acteurs extra-parlementaires, dont l'Église. L'influent évêque Józef Życiński, par exemple, n'a pas hésité à comparer les ex-communistes à des militants nazis, en se demandant « comment aurait évolué l'Allemagne si, après la guerre, les anciens militants du NSDAP étaient revenus au pouvoir » (Michel, 2011, p. 84).

1.3. LA RÉÉVALUATION GÉNÉALOGIQUE DU SLD ET SON RAPPROCHEMENT AVEC L'ÉGLISE

Parallèlement, les membres du SLD, ex-parti communiste de la Pologne populaire, ont entrepris un travail de « réévaluation généalogique », selon les termes de la politologue E. Pietrzyk-Zieniewicz (1995)¹⁷. D'abord, en admettant leur filiation communiste. Le candidat SLD à l'élection présidentielle de 1990, Włodzimierz Cimoszewicz, déclara plusieurs fois : « celui qui efface 40 ans de Pologne populaire efface toute ma vie » – suggérant par là que si tous les Polonais n'ont pas soutenu la Pologne populaire, celle-ci n'en a pas moins fait partie de leur vie. Autre slogan du même type, trois ans plus tard, en forme de dédicace : « À ceux qui jadis vivaient en Pologne populaire et étaient convaincus qu'ils vivaient en Pologne » (Cimoszewicz, 1993, cité par Kraško, 1994, p. 79).

Cette stratégie de réévaluation généalogique, qui a permis la victoire, s'est prolongée lors de l'accession au gouvernement d'Aleksander Kwaśniewski (chef du SLD de 1991 à 1995¹⁸). Pour ce dernier, il était en effet nécessaire de demander pardon aux Polonais. C'est que

17. Cette réévaluation généalogique prend sa place dans le cadre plus large d'une « adaptation identitaire » ayant trouvé son « point d'équilibre (...) dans un référent identitaire social-libéral » (MINK & SZUREK, 1998, p. 34).

18. Et président de la République de Pologne de 1995 à 2005.

« le passé, pour eux [les ex-communistes], n'est pas passé » (Mink & Szurek, 1998, p. 38), comme en témoignent les autobiographies au titre cathartique d'anciens responsables communistes (« *Il est temps de se confesser* du philosophe Adam Schaff, ou encore *Avant que je ne sois jugé* de Mieczyslaw Rakowski », *id.*). Par ailleurs, en 1993, Kwaśniewski avait en vue les élections présidentielles de 1995 ; il est donc probable qu'en demandant pardon, il voulait montrer sa capacité à surmonter les clivages politiques, à être le représentant de ceux-là mêmes qui contestent son droit à exercer le métier de député. Voici un extrait de son allocution au Sejm au lendemain de la victoire :

« Le temps est venu de régler les dettes avec le passé ; désormais il est temps d'agir ensemble (...). Nous n'avons pas oublié le passé, et personne ne nous l'a fait oublier, mais celui-ci ne doit pas être un obstacle au dialogue social (...). Aujourd'hui je veux dire – même si ce n'est peut-être pas moi qui devrait le faire – à tous ceux qui ont fait l'expérience de l'iniquité du pouvoir et du système d'avant 1989 : nous demandons pardon. »
(Kwaśniewski in Sejm, 1993).

Aux yeux de Kwaśniewski, demander pardon collectivement permettait de donner naissance à une formation politique renouvelée – à savoir le SLD dont le passé ne serait plus un obstacle pour établir le dialogue social. Le but était bien de changer le SLD : « C'était un message destiné à être une sorte de réflexion, voire peut-être, pour certains, une sorte de choc. Je considère que ce «pardon» a joué son rôle. Et c'est pourquoi aujourd'hui, parler de menace de recommunisation n'a pas de sens » (Kwaśniewski, in Machejek, 1995, p. 93). Cette stratégie a donc pour objectif d'atténuer le clivage postcommuniste¹⁹. Mais elle implique également, selon Kwaśniewski, une « auto-limitation de soi-même » :

« Certains disaient alors [en 1991, avant la victoire du SLD] que ce Sejm comprenait 400 députés, et les plus cyniques écrivaient que le Sejm comptait 400 + 60 députés [soit 400 "vrais" députés et 60 membres du SLD non légitimes]. Dire "pardon" à ce moment-là, aurait été interprété comme une tentative d'acheter la pitié de ceux-là

19. Soit le clivage « post-communistes/post-dissidents ». Dans une perspective plus générale, M. Gilbert (2008) montre comment des actes de repentance collective peuvent changer l'identité d'un groupe.

mêmes qui voulaient nous combattre. D'une façon générale, je pense que le mot « pardon » a une portée plus grande quand c'est le vainqueur qui le prononce [en l'occurrence le SLD lors des élections de 1993] – à ce moment-là, *c'est une résignation consciente, une auto-limitation de soi-même.* »
(*Ibid.*, nous soulignons).

Ainsi, la stratégie de « réévaluation généalogique » s'est avérée payante pour gagner les élections, associée à une « auto-limitation » – selon les termes de Kwaśniewski – qui s'est exprimée lors des travaux constitutionnels. D'après la philosophe B. Stanosz, l'origine communiste du SLD expliquerait notamment la fragilité de sa position vis-à-vis de l'Église :

« Barbara Stanosz : Un problème concerne le projet pour une nouvelle constitution. L'Église exerce une pression considérable pour qu'il n'y ait pas de séparation claire entre l'État et l'Église. Les hiérarques veulent une collaboration étroite entre l'État et l'Église, et ils sont susceptibles d'obtenir ce qu'ils veulent – même sous la présente coalition de gauche au pouvoir (une coalition “post-communiste”), qui a peur de l'Église également.

Frank Schrammar (journaliste) : Même la coalition de gauche ?

Barbara Stanosz : Oui, à cause de la fragilité de leur position politique : leur origine communiste. »

(Stanosz, 1995).

Plus spécifiquement, dans leur analyse de l'ensemble des travaux constitutionnels polonais, les politologues R. Chruściak et W. Osiatyński imputent à la coalition majoritaire un « manque de foi » (*brak wiary*, Chruściak & Osiatyński, 2001, p. 240), qui eut pour conséquence la résurgence des projets constitutionnels présentés lors de la précédente législature (1991-1993) : ceux du PC (*Porozumienie Centrum*, l'Entente du Centre) et de la première législature du Sénat (1989-1991). Or, ces deux projets défendaient une conception quasi-théocratique de la nation, et différaient donc fortement de ceux présentés ultérieurement par les partis pour lesquels les Polonais avaient voté en 1993 (Borecki, 2002, p. 56). Selon les auteurs, ce « manque de foi » s'explique par l'origine communiste des acteurs concernés. L'on peut citer, à l'appui de cette hypothèse, une déclaration significative du ministre des Affaires étrangères ex-communiste, Dariusz Rosati. Selon lui, la ratification du

concordat permettrait de rectifier le passé peu glorieux de sa propre formation politique :

« Je pense que c'est justement la formation politique au pouvoir aujourd'hui qui doit, au nom de la conciliation, ratifier ce concordat. Si ce doit être une gauche européenne, démocratique, alors la gauche polonaise actuelle, qui finalement était une gauche un peu différente il n'y a pas si longtemps [référence à la période communiste], doit faire ce geste de conciliation. »
(Rosati, 1996).

Dès lors, il semblerait bien que les concessions faites à l'Église étaient un moyen, du point de vue d'un acteur central comme Rosati, de purger l'identité communiste du SLD et, par suite, de permettre l'expression d'une identité vraiment « démocratique ». D'où l'idée selon laquelle c'était *précisément* au SLD de ratifier le concordat (au nom de la « conciliation »). Loin d'être un repoussoir, l'identité ex-communiste devenait au contraire un argument *pour* satisfaire l'Église, en transigeant par là même sur les principes laïques²⁰. Cette position constitue probablement une réponse aux attaques « anti-communistes » visant à affaiblir le SLD. Cet élément pour le moins paradoxal peut être analysé à la lumière des discours ecclésiaux, tenus lors de la conception de l'article constitutionnel régulant les rapports Église/État.

1.4. LA PRESSION DE L'ÉGLISE

Pendant la conception de l'article 25 sur les rapports Église/État, l'argument de la « ligne rouge » tracée par Modzelewski (*supra*, p. 12) entre ex-communistes et ex-opposants fut invoqué de façon spectaculaire.

20. Ceci au prix de dissensions internes au parti. Presque tous les membres SLD de la Commission parlementaire chargée d'examiner le bien-fondé du concordat l'ont jugé anticonstitutionnel. Seul un député (Z. Siemiątkowski) était favorable à sa ratification, et de nombreux élus et électeurs ont contesté cette prise de position. Dans une lettre adressée à A. Kwaśniewski, chef du SLD, le député R. Nowicki signale que la divergence en question est « quasi-unanimement interprétée comme le résultat de manipulations intolérables au sein de notre groupe parlementaire » (*Gazeta Wyborcza*, 16 mars 1995). Entretemps, la direction du SLD décide de soutenir le concordat (*id.*), tout en se démarquant de son allié ex-communiste PSL (Parti Populaire) qui réclamait une ratification immédiate, malgré un projet constitutionnel défendant la séparation Église/État. La base électorale du PSL est essentiellement paysanne, très catholique.

laire. En 1995, à propos de la Constitution, le primat de Pologne Józef Glemp affirma :

« Il faut se poser la question : la Pologne serait-elle de fait gouvernée par des communistes ? (...) Aucun élément ne nous permet de répondre précisément (...). Voyant de nombreuses personnes du PZPR au gouvernement, au parlement et à de nombreux postes, il est rationnel de se poser la question suivante : qui nous gouverne ? (...) On pourrait dire que ces gens ont évolué, mais nul ne peut s'en assurer. Et il semble qu'il faudrait une vérification. Lorsqu'un homme scolarisé, éduqué au marxisme pendant des années est arrivé à une telle perfection et une telle maturité dans le marxisme, qu'il peut être nommé au Comité Central [du PZPR], que cet homme, donc, soit en mesure désormais de créer une nouvelle Pologne, j'en doute simplement (...). Je demande s'il y a eu cette transformation qui garantirait une nouvelle Pologne. »

(Glemp, 1995).

De surcroît, commentant les travaux de la Commission constitutionnelle, Józef Glemp affirma :

« il y a, quand même, une défense de "l'Ancien Régime"²¹ (...) Il n'y a même pas besoin de créer une seconde Pologne populaire, car en fait la Pologne populaire perdure, à travers de nombreuses personnes ainsi que dans les institutions qui refont surface (...). Il y a une volonté (...) de réduire la religion à la dimension privée. Ce qui consiste précisément à endosser la pensée de l'ancien système »

(Glemp, 1995, cité par Borecki, 2008, p. 284)

À travers ces remises en cause, c'est la notion de neutralité de l'État en matière religieuse qu'entend récuser le primat – notion que la majorité de la Commission voulait initialement constitutionnaliser. Son argumentation consiste, d'une part, à amalgamer la défense de la neutralité à celle de « l'Ancien Régime » et, de l'autre, à associer les tenants de la neutralité aux ex-communistes – et finalement aux communistes. Or, cette argumentation est douteuse. La pensée de l'ancien régime à laquelle fait référence le cardinal Glemp n'est pas tant laïque que laïciste. C'est en effet l'athéisme qui est prôné dans la Pologne populaire et non la neutralité de l'État – que le Parti ne ratifie qu'en

21. En français dans le texte.

mai 1989. En outre, l'adoption de ce principe s'est faite avec l'aide de l'Église catholique elle-même, qui souhaitait une clarification de son statut juridique (Pietrzak, 1999, p. 161-173).

De plus, associer les défenseurs de la neutralité aux ex-communistes ne va vraiment pas de soi : que faire en effet de tous ceux qui défendent la neutralité tout en étant issus de Solidarność ? Le représentant de l'épiscopat à la Commission constitutionnelle, Józef Krukowski, résout ce problème en arguant que le projet des ex-opposants de l'UD (libéraux), favorable à la « séparation Église/État », est également dans la continuité du communisme : « Selon J. Krukowski, la formule de séparation incluse dans la proposition de l'Union [Démocratique] était censée indiquer une prétendue parenté de ce projet avec la Constitution de la Pologne populaire et des autres États communistes » (Borecki, 2008, p. 222). Józef Krukowski est prêtre, mais aussi professeur de droit constitutionnel (en université catholique). Il n'ignore donc pas que la séparation Église/État n'est pas un principe exclusivement communiste – que c'est aussi, par exemple, un principe libéral²². Toutefois, prêter au projet de l'UD une parenté communiste est vraisemblablement le seul moyen, pour Krukowski, de combattre l'idée de séparation. Le 18 mars 1995, les évêques rassemblés à la 275^e Commission Plénière de l'Épiscopat émettent un communiqué associant la neutralité et la séparation au communisme : « La neutralité de l'État, tout comme l'expression «séparation de l'Église et de l'État», rappelle, *sur la base de l'expérience de l'après-guerre*, la pratique de favorisation des non-croyants » (Episkopat, 1995, p. 47, nous soulignons). Finalement, comme noté plus haut, la Constitution n'inclut ni la notion de séparation ni de neutralité, au profit de celles de Dieu et d'impartialité (qui implique, comme nous l'avons noté, une certaine compétence de l'État en matière religieuse). Par ailleurs, les gouvernements successifs sont obligés de signer le concordat²³.

22. Il va sans dire qu'historiquement, l'État polonais d'avant 1989 n'a pas respecté ce principe, puisqu'il se croyait habilité à promouvoir l'athéisme (PIETRZAK, 1999, pp. 161-168).

23. L'abandon du principe de neutralité a également été favorisé par une certaine « polyphonie » (BORECKI, 2008, p. 380) des déclarations de l'Église. En effet, le 9 décembre 1994, à la sous-commission constitutionnelle chargée de définir les rapports églises/État, le prêtre Krukowski se déclare en faveur de l'adoption du principe de neutralité (*ibid.*, p. 245). Cependant, quelques jours plus tard, il affirme

2. ENTRE RHÉTORIQUE ANTI-COMMUNISTE ET NOSTALGIE... POUR LE COMMUNISME

2.1. LA RHÉTORIQUE ANTI-COMMUNISTE LORS DE LA MISE EN PLACE DU DÉCRET AUTORISANT LA PRIÈRE ET LES CRUCIFIX À L'ÉCOLE PUBLIQUE

En 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) jugea que les crucifix apposés aux murs des écoles publiques portaient atteinte au droit à l'instruction ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁴. La Conférence de l'épiscopat polonais décida de combattre ce point de vue. Les hiérarques étaient clairs : « Que la croix reste dans les écoles, les hôpitaux et les autres institutions²⁵. L'Église ne peut céder son droit à la présence dans les consciences des individus et dans la sphère publique. Nous espérons que cette conviction intérieure sera universellement respectée » (Episkopat, 2010). Les députés contestèrent également la position de la Cour européenne, en votant – par 357 voix contre 40 – une résolution selon laquelle celle-ci « méprise la loi ainsi que les sentiments des croyants, et détruit la paix sociale » (Sejm, 2009). Finalement, la CEDH annula son jugement en 2011, suite à un renvoi en appel.

En raison de ses répercussions dans les débats politiques actuels (européens comme polonais), l'adoption du décret autorisant les

à la Commission que l'épiscopat refuse le principe de neutralité. Un peu plus tard, le 22 février 1995, lors de la sous-commission, Józef Krukowski se déclare favorable au principe de séparation ; le lendemain, au contraire, il explique devant la Commission qu'il n'a pas l'aval de ses supérieurs pour l'acceptation dudit principe (*ibid.*, p. 272). Dans le même temps, le primat de Pologne mandata l'évêque Pieronek pour négocier avec Aleksander Kwaśniewski ; le 6 mars 1995, Pieronek parvint à un accord avec ce dernier pour constitutionnaliser le principe de neutralité. Toutefois, une semaine plus tard, il se rétracta. Par la suite, les évêques réunis du 16 au 18 mars 1995 à la Conférence de l'Épiscopat retirèrent à Pieronek le pouvoir de mener les discussions avec A. Kwaśniewski. C'est alors l'évêque Michalik qui fut mandaté de continuer la négociation entamée. Or Michalik, en évêque bien plus traditionaliste que Pieronek, refusa le principe de neutralité (*ibid.*, pp. 284-286).

24. Cf. le cas *Lautsi c. Italie*, en 2009 : <http://hudoc.echr.coe.int>

25. Le parlement, les bureaux de vote, les bureaux de poste, les mairies, les pharmacies, les commissariats de police... Concrètement, même si la loi polonaise *permet* et non *oblige* l'installation de croix, celles-ci sont présentes dans quasiment toutes les classes de toutes les écoles publiques.

crucifix et la prière dans les classes²⁶ mérite que l'on s'y arrête. Les modalités de sa promulgation sont particulièrement intéressantes. Une bienveillance ecclésiale pour certaines pratiques antérieures à 1989, ainsi qu'une exacerbation du clivage post-communistes/post-dissidents se sont alors conjuguées. Le décret fut proposé par le ministre de l'Éducation, Andrzej Stelmachowski²⁷. Toutefois, un problème se posa immédiatement : en effet, la Constitution de l'époque définissait l'État comme « séculier » (*świeckie*) et une loi adoptée en 1989 prônait la « neutralité de l'État ». C'est pourquoi, à l'initiative de l'association Neutrum²⁸, le médiateur de la République fut saisi juste après la publication du décret ; une plainte fut alors déposée au Tribunal constitutionnel indiquant la non-congruence de ce dernier avec la Constitution.

L'Église catholique tenta d'entraver ce processus juridique en prenant appui sur la Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat. Depuis 1949, les archives de cette commission étaient restées secrètes. Les documents rassemblés par les chercheurs révèlent, notamment, qu'au cours d'une séance de la Commission commune au sujet de la plainte déposée lors de la publication du décret Stelmachowski, l'archevêque Jerzy Stroba contesta la compétence du Tribunal constitutionnel en affirmant que celui-ci devait se plier aux interprétations de la Commission commune en matière juridique : « le Tribunal Constitutionnel devrait reconnaître à la Commission commune la possibilité de donner l'interprétation ultime de la loi, sinon les compétences de la Commission seront parfaitement illusoires » (Stroba, in Borecki & Janik, 2011, p. 47). Cependant, la Commission commune n'étant pas un organe judiciaire, elle ne peut pas, dans un État démocratique, inter-

26. Rozporządzenie Ministra Edukacji Narodowej z dnia 14 kwietnia 1992 w sprawie warunków i sposobów organizowania nauki religii w szkołach publicznych (Décret du Ministre de l'Éducation Nationale en date du 14 avril 1992 au sujet de l'organisation des cours de religion dans les écoles publiques). Références Journal Officiel : *Dziennik Ustaw* Nr 95, poz. 425 i z. 1992 r. Nr 26, poz. 113.

27. A. Stelmachowski était ministre du gouvernement conservateur de Jan Olszewski, Premier ministre nommé par le président L. Wałęsa. Il appartenait au parti *Porozumienie Centrum* (Entente du Centre) que l'on peut à maints égards considérer comme un ancêtre de l'actuel PiS (Droit et Justice) de J. Kaczyński. Il a d'ailleurs été conseiller du président de la République L. Kaczyński à partir de 2007.

28. Association pour la promotion d'un État neutre (*Stowarzyszenie na rzecz Państwa Neutralnego Światopoglądowo*).

prêter la loi à la place du Tribunal. Un ministre libéral, issu de l'UD²⁹, fut alors obligé de rappeler aux évêques présents que la période communiste était révolue, que l'on n'était plus à l'époque où :

« (...) Le camp du gouvernement pouvait contrôler totalement (...) l'ensemble de la politique de l'État envers l'Église (...). La situation des représentants du gouvernement est toute autre dans le contexte d'un régime démocratique. Le gouvernement ne peut pas influencer sur le Sejm [Assemblée nationale] ni sur les autres organes de l'État, et ne peut pas non plus être responsable de leurs décisions (...). Le gouvernement ne peut se donner le droit d'évaluer la compétence du Tribunal Constitutionnel. »

(Rokita in Borecki & Janik, 2011, p. 47).

Auparavant, A. Stelmachowski avait décidé de contourner le Parlement, en s'adressant à lui dans une optique strictement « informative » (Stelmachowski in Sejm, 1992). De nombreux députés furent froissés de ne pas avoir leur mot à dire. La députée Danuta Waniek (SLD, ex-communiste) déclara : « Stelmachowski a décidé de consulter le Parlement tout en ayant déjà résolu le problème pour son propre compte (...). [Il] n'a permis aucune discussion publique à propos de ce décret, à l'exception de celles menées avec les représentants des églises » (Waniek in Sejm, 1992). De la même façon, Barbara Labuda (UD, libéral) souligna qu'il était « violent » et « indécent » de passer un décret « sans consulter (...) les parents, les élèves, les enseignants » (Labuda in Sejm, 1992). Quant aux conservateurs, nombre d'entre eux invoquèrent un clivage entre ceux qui avaient des antécédents communistes et ceux qui n'en avaient pas, transformant ainsi la question de la laïcité en une question d'identité voire de souveraineté nationale³⁰. L'allocution du député Stefan Niesiolowski de l'Union Nationale-Chrétienne (ZChN) est explicite :

« Il convient de rappeler que ce sont les communistes qui, depuis le début, en usant de la force, de la ruse, du mensonge et de la violence, excluaient la religion de l'école ; que ce sont les bolchéviques qui per fas et nefas combattaient Dieu avec toutes les conséquences que

29. Union Démocratique. Le gouvernement conservateur d'Olszewski venait juste d'être remplacé par le gouvernement de Suchocka, plus libéral.

30. Un même genre de glissement eut lieu en France à l'occasion du débat sur l'interdiction des « signes religieux ostentatoires » (LABORDE, 2010).

cela engendre. Il est regrettable que le parti [SLD] se faisant, qu'il le veuille ou non, l'héritier du bolchévisme, d'une certaine façon attise et continue cette tradition. »

(Niesiolowski in Sejm, 1992).

Trois éléments ressortent clairement ici : d'abord, les tentatives de la part des évêques de contourner le processus démocratique, comme c'était le cas avant 1989 ; ensuite, l'exacerbation du clivage post-communistes/post-dissidents ; enfin, l'amalgame entre le communisme et l'idée de laïcité. Ces objectifs et stratégies politiques seront confirmés pendant les périodes suivantes.

2. 2. UNE NOSTALGIE DE L'ÉGLISE POUR LA PÉRIODE COMMUNISTE : L'EXEMPLE DE LA « COMMISSION COMMUNE »

La section précédente suggère que l'Église polonaise pèse sur les décisions politiques à travers la Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat. La section présente voudrait étayer ce point, et montrer la nostalgie des évêques pour divers aspects de la période communiste. Une fois de plus, le poids de l'Église se ressent bien dans les discussions sur la laïcité. Par exemple, c'est au sein de la Commission commune que la décision a été prise de financer les catéchistes de l'école publique sur le budget de l'État – donc sur l'impôt de tout citoyen, qu'il soit catholique ou pas. Le 7 décembre 1994, le vice-ministre de l'éducation A. Łuczak (ex-communiste) accepte la demande formulée par l'épiscopat de financer l'enseignement catholique, en précisant que dans ce cas, les catéchistes et prêtres-catéchistes devront être nommés par l'État. L'évêque Stroba proteste :

« ... Nommer les enseignants de religion sans accord avec les évêques entraînera pour le pouvoir ecclésial une perte de contrôle sur l'enseignement de la religion (...). Il en va de l'essence de la fonction d'enseignement de l'Église. Les évêques ne peuvent y renoncer »

(Stroba in Borecki & Janik, 2011, p. 89).

Finalement, en 1997, le gouvernement cède à la volonté de l'épiscopat, tandis que l'évêque Orszulik demande à ce que les discussions ayant abouti à cette décision ne soient pas publiées. Plus récemment, le ministre de l'éducation a déclaré que la création d'une option d'éducation religieuse au baccalauréat n'était pas de son ressort et qu'elle serait prise par la Commission commune (MEN, 2008).

Les archives de la Commission commune révèlent une nostalgie de l'Église pour certains aspects non-démocratiques du régime d'avant-1989. En 1995, face au gouvernement composé d'ex-communistes, l'archevêque Jerzy Stroba déplore :

« ... La situation de la Commission est aujourd'hui beaucoup moins stable qu'à l'époque de la Pologne populaire. Jadis, le groupe participant aux débats avait la possibilité de prendre des décisions et de les exécuter. Aujourd'hui, les décisions sont prises à l'extérieur, au Parlement. Le fondement de la collaboration est heurté. La preuve en est que les séances se déroulent certes dans un bon climat, mais leurs effets sont difficiles à saisir »

(Stroba in Borecki & Janik, 2011, p. 102).

L'archevêque critique ici le fait que le Parlement, au lieu d'être aux ordres du gouvernement (comme c'était le cas avant 1989), constitue une entité autonome, conformément au principe démocratique de la séparation des pouvoirs. Par un paradoxe apparent, ce sont souvent les ex-communistes qui doivent expliquer comment fonctionne un parlement en régime démocratique. Répondant à Stroba, le ministre ex-communiste Miller explique : « il est difficile d'admettre que les décisions de la Commission commune aient force d'engagement. Quand bien même elles seraient acceptées par le gouvernement, il est peu probable que le Parlement accepte le rôle d'une machine à voter » (Miller in Borecki & Janik, 2011, p. 103). Autre exemple : avant 1989, le gouvernement ne dévoilait pas les travaux de la Commission commune. En 1994, l'archevêque Stroba invite les ex-communistes à garder ces habitudes, en faisant référence à la période communiste : « il convient de signaler que la publication du contenu des débats de la Commission commune ne correspond pas aux habitudes et que les séances doivent rester secrètes » (Borecki & Janik, 2011, p. 89). De façon similaire, les évêques regrettent l'époque où l'État avait la main sur la télévision : « il fut un temps où l'on pouvait influencer davantage sur le fonctionnement de la télévision » (Borecki & Janik, 2011, p. 55). On peut donc repérer une nostalgie envers certains aspects de la période communiste, de la part de hiérarques catholiques qui, précisément, accusent les ex-communistes – et parfois les libéraux – d'être en « parenté » avec la Pologne populaire (*supra*, section 1.4).

Il n'est toutefois pas sûr que cette stratégie ecclésiale agressive ait porté ses fruits. Elle a même peut-être profité au SLD. En effet, le contexte polonais de « triomphalisme et cléricisme excessifs de l'Église » (Seiler, 2003, p. 169) a permis aux représentants des ex-partis communistes de retourner à leur profit le référent pluraliste et démocratique. Ce qui pourrait expliquer en partie les succès électoraux remarquables du SLD par rapport à ses homologues des pays voisins (Seiler, 2003, chap. 5).

2.3. LE PHÉNOMÈNE KACZYŃSKI : ANTICOMMUNISME ET SOUTIEN INCONDITIONNEL À L'ÉGLISE

Toutefois, les succès électoraux du SLD (victoire parlementaire en 1993 et 2001, réélection de Kwaśniewski à la présidentielle en 2000) s'estompent à partir de 2005. En 2011, le parti n'obtient que 8 % des voix et la scène politique polonaise s'organise désormais selon un axe opposant principalement une droite libérale (Plateforme Civique, PO) à une droite conservatrice (Droit et Justice, PiS) dont le leader, J. Kaczyński, articule habilement rhétorique anti-communiste et soutien inconditionnel à l'Église. Voici un extrait d'une lettre envoyée par son parti à Benoît XVI :

« Que Jésus-Christ soit loué ! Saint Père, nous apprenons avec grande joie l'élection et l'installation de Votre Sainteté au Siège de Pierre. Étant heureux que l'Église ait un nouveau Pape, dans la personne de Votre Sainteté nous accueillons le défenseur sans relâche de la Vérité et des valeurs de la civilisation chrétienne. Veuillez accepter, Saint Père, l'expression de notre foi. Nous vous assurons de notre souvenir constant dans nos prières. Nous voulons, par la foi en l'Église, lieutenant du Christ et de Son enseignement, soutenir – dans la mesure de nos forces – la mission de Votre Sainteté dans notre travail pour le bien commun de notre nation et de l'Europe. Avec l'expression de notre dévouement filial. Jarosław Kaczyński, président de Droit et Justice. »

(Kaczyński, 2005).

La déclaration est on ne peut plus explicite sur les relations que le dirigeant du PiS entend établir avec l'Église. Néanmoins, il existe des partis se déclarant laïques, comme le nouveau « Mouvement de Palikot » (*Ruch Palikota*) qui obtint 10 % des voix aux élections par-

lementaires de 2011. À la différence du SLD qui se veut également laïque – malgré son soutien passé à la ratification du concordat –, le jeune parti, qui n'est pas lesté d'un passé ambigu, a pu profiter de l'évolution conservatrice du parti libéral Plateforme Civique pour récupérer une part de l'électorat laïque, contribuant ainsi à disperser la gauche (Borowik, 2011). Fragilisé par cet émiettement, le SLD ne parvient pas à renouer avec les succès électoraux passés. C'est également le PiS de Kaczyński qui a contribué à affaiblir les ex-communistes, en développant une rhétorique anti-corruption (et anti-communiste) se nourrissant des scandales à répétition qui émaillaient le gouvernement Miller, de 2001 à 2005 (Heurtaux, 2009). Ainsi, J. Kaczyński qualifiait le SLD d'organisation criminelle (Kaczyński, 2003), et la droite dite « libérale » subit des reproches similaires. Par exemple, en 2006, lors d'une visite aux chantiers navals de Gdańsk où les grèves de Solidarność avaient débuté en 1980, Kaczyński suggéra que ceux qui manifestaient contre son gouvernement, ex-communistes ou pas, étaient du côté des communistes :

« Nous ne ferons pas marche arrière juste à cause d'enjôleurs manifestant dans la rue contre nous. J'ai déjà passé ici [dans les chantiers navals de Gdańsk] plusieurs semaines, sans doute les semaines les plus importantes de ma vie. Et je me rappelle qui était de quel côté à l'époque [en 1980]. Nous nous tenons là où nous nous tenions à l'époque ; eux, là où les ZOMO [milice communiste] se tenaient ! » (Kaczyński, 2006).

Dans ce passage, alors que « nous » fait référence au gouvernement de Kaczyński soutenu par le parti Droit et Justice, « eux » renvoie aux citoyens manifestant contre la politique gouvernementale (décommunisation à marche forcée, cléricalisme...). Ce groupe, décrit comme se tenant là où « les ZOMO se tenaient », est associé aux ex-oppresseurs, dont la domination continue, puisqu'ils se tiennent là où ils se tenaient à l'époque. Le sénateur Krzysztof Putra de « Droit et Justice » précisa par la suite que « eux » englobe également les membres du parti Plateforme Civique (*Platforma Obywatelska*, libéraux), le principal concurrent de Droit et Justice aujourd'hui (Putra, 2006). En somme, Kaczyński tente de ranimer la Pologne de Solidarność, qui « a bien exprimé ce “ Nous ”, la société, opposé à “ Eux ”, le pouvoir [d'avant 1989] » (Mink &

Szurek, 2001, p. 146)³¹. Dernier épisode en date : Kaczyński affirme que son principal adversaire, le parti « libéral » Plateforme Civique issu de *Solidarność*, est la principale formation politique post-communiste (*Gazeta Polska*, 23 octobre 2013). La rhétorique anti-communiste semble payante : d'après plusieurs sondages récents, le parti PiS pourrait largement remporter les prochaines élections parlementaires (*Rzeczpospolita*, 19 novembre 2013).

CONCLUSION

Comme l'écrit P. Michel, l'Église polonaise a tenté, face au « malaise d'une société confrontée à la redéfinition de l'ensemble de ses repères », de perpétuer « le clivage hérité de la période communiste en termes de «eux» et «nous» » (Michel, 2011, p. 82). C'est ce que le présent article a voulu illustrer, en prenant pour exemple l'utilisation de l'argument consistant à amalgamer laïcité et communisme, un argument lui-même fondé sur l'interprétation largement admise de la vie politique polonaise en termes de clivage entre ex-communistes et ex-opposants. Par ailleurs, l'Église a eu « de la difficulté à passer d'un système de discours clos à un système ouvert » (*id.*). C'est ce que le présent article a voulu illustrer à travers l'exemple de la « Commission commune du gouvernement et de l'épiscopat », les évêques ayant clairement exprimé leur volonté de contourner le tribunal constitutionnel, le Parlement, ainsi que de limiter la publicisation des discussions de ladite commission.

L'analyse menée ici a consisté, en premier lieu, à repérer les références au clivage post-communiste dans les discours politiques et ecclésiastiques. Cette démarche repose sur une hypothèse générale selon laquelle le langage est susceptible de perpétuer l'existence de groupes et de divisions entre groupes (Gilbert, 2008). En ce sens, notre propos n'est pas tant de mettre en lumière certaines dimensions essentielles des clivages – notamment leur influence sur les « identifications politiques individuelles » (Haegel, 2005, p. 36) – que de faire ressortir comment le clivage post-communiste est entretenu – voire construit – par les dis-

31. Bien sûr, c'est une façon très agressive de faire de la politique : Kaczyński suggère ici que de nombreux citoyens n'appartiennent pas vraiment à la société polonaise. De même, au début des années 1990, Kaczyński affirmait : « tous les bons Polonais sont contre l'avortement. Ceux qui sont pour constituent la mauvaise part de la nation » (cité par MICHEL, 1992, p. 341).

cours de certains représentants politiques et ecclésiastiques. Ainsi, que les ex-communistes du SLD soient qualifiés de communistes, d'héritiers du bolchévisme, voire de criminels, ou encore que leur rôle dans le passé du PZPR soit mis en avant, c'est toujours du clivage post-communiste qu'il s'agit, lequel est alors plus ou moins entretenu. Parfois, ce dernier est évoqué par les ex-communistes eux-mêmes, qui peuvent ainsi justifier certaines de leurs décisions, comme celle de soutenir le concordat. Enfin, il arrive que les libéraux issus de Solidarność soient assimilés aux ex-communistes. Néanmoins, la pensée par clivages n'est pas forcément anti-démocratique : si Modzelewski parle de « ligne rouge » pour différencier sa formation politique de celles des ex-communistes, il ne vise pas à leur ôter le droit à la parole. Mais la rhétorique anti-communiste de l'Église va de pair avec une volonté de contourner certaines institutions démocratiques, voire avec une nostalgie pour la période d'avant-1989. Comme dans le reste de l'Europe soviétisée, les ex-communistes polonais ont su retourner à leur profit le référent pluraliste et démocratique (Heurtaux & Zalewski, 2012, p. 221), attaqué notamment par l'Église qui, ce faisant, attisait l'anti-cléricalisme (Borowik, 2011). Il n'en reste pas moins que, dans un contexte d'alliance discursive anti-SLD (notamment à partir de 1993) ou dans un contexte favorable aux partis conservateurs (notamment à partir de 2005), la rhétorique anti-communiste semble bel et bien affaiblir la gauche post-communiste.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Biuletyn Komisji Konstytucyjnej* (Bulletin de la Commission Constitutionnelle) (1994), Warszawa: Wyd. Sejmowe.
- BORECKI Paweł (2002), *Koncepcje stosunków między państwem a związkami wyznaniowymi w projektach i postulatach konstytucyjnych* (La vision des rapports entre l'État et les églises dans les projets et les postulats constitutionnels), Warszawa : Elipsa.
- BORECKI Paweł (2008), *Geneza modelu stosunków Państwo Kościół w konstytucji RP* (La genèse du modèle des relations État/Église dans la Constitution de la République de Pologne), Warszawa : Wyd. Sejmowe.

- BORECKI Paweł & JANIK Czesław, ed. (2011), *Komisja wspólna przedstawicieli Rządu RP i Konferencji Episkopatu Polski w archiwaliach z lat 1989-2010* (La Commission commune des représentants du gouvernement de la RP et de la Conférence épiscopale polonaise dans les archives, 1989-2010), Warszawa : Wyd. Sejmowe.
- BORECKI Paweł & JANIK Czesław (2011), « Komisja Wspólna Przedstawicieli Rządu RP i Konferencji Episkopatu Polski oraz inne kolegialne formy relacji między państwem a związkami wyznaniowymi w zarysie » (La Commission commune des représentants du gouvernement et de la Conférence de l'épiscopat de Pologne ainsi que d'autres formes collégiales de relations entre l'État et les associations confessionnelles : une esquisse), in P. Borecki et C. Janik (ed.), *Komisja wspólna przedstawicieli Rządu RP i Konferencji Episkopatu Polski w archiwaliach z lat 1989-2010* (La Commission commune des représentants du Gouvernement de la RP et de la conférence épiscopale polonaise dans les archives, 1989-2010), Warszawa : Wyd. Sejmowe.
- BOROWIK Irena (1997), *Procesy instytucjonalizacji i prywatyzacji religii w powojennej Polsce* (Les processus d'institutionnalisation et de privatisation de la religion dans la Pologne d'après-guerre), Kraków : Wyd. Uniwersytetu Jagiellońskiego.
- BOROWIK Irena (2011), Entretien avec I. Borowik, réalisé par M. Bartosik, www.polskatimes.pl, 13 octobre.
- BUÉ Nicolas & DESAGE Fabien (2009), « Le "monde réel" des coalitions. L'étude des alliances partisans de gouvernement à la croisée des chemins », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 22, 88, pp. 9-37.
- BUGAJ Ryszard (2008), « SLD nigdy nie będzie normalną lewicą » (Le SLD ne sera jamais une gauche normale), *Dziennik*, 1^{er} juin.
- CHRUŚCIAK Ryszard & OSIATYŃSKI Wiktor (2001), *Tworzenie konstytucji w Polsce w latach 1989-1997* (La création de la constitution en Pologne dans les années 1989-1997), Warszawa : Instytut Spraw Publicznych.
- DE MUNCK Jean (2009), « Que reste-t-il des clivages en Belgique ? », *La Revue nouvelle*, n° 10, pp. 45-54.

- Episkopat Polski (1995), « Komunikat z 275. Konferencji Plenarnej Episkopatu Polski » (Communiqué de la 275^e Conférence plénière de l'Épiscopat polonais), *L'osservatore Romano* (polskie wydanie), n° 5, p. 47.
- Episkopat Polski (2010), « Komunikat z Konferencji Episkopatu Polski w Olsztynie » (Communiqué de la Conférence de l'Épiscopat Polonais à Olsztyn), *Gazeta Wyborcza*, 18.06.
- GEBETHNER Stanisław (1998), *W poszukiwaniu kompromisu konstytucyjnego : dylematy i kontrowersje w procesie stanowienia nowej Konstytucji RP* (À la recherche du compromis constitutionnel : dilemmes et controverses dans le procès de formation de la nouvelle Constitution de la République de Pologne), Warszawa : Elipsa.
- GILBERT Margaret (2008), « La responsabilité collective et ses implications », *Revue française de science politique*, vol. 58, n° 6, pp. 899-913.
- GLEMP Józef (1995), « Konferencja prasowa na lotnisku Okęcie » (Conférence de presse à l'aéroport Okęcie), *Gazeta Wyborcza*, 16.03.
- GRABOWSKA Mirosława (2005), « Membership in Political Parties and the Post-Communist Cleavage in Poland », in Devaux Sandrine (dir.), *Les nouveaux militantismes dans l'Europe élargie*, Paris : L'Harmattan, col. « Logiques Politiques ».
- HAEGEL Florence (2005), « Pertinence, déplacement et renouvellement des analyses en terme de clivages en France », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 12, n° 1, pp. 35-45.
- HEURTAUX Jérôme & ZALEWSKI Frédéric (2012), *Introduction à l'Europe postcommuniste*, Bruxelles : De Boeck, col. « Ouvertures politiques ».
- HEURTAUX Jérôme (2008), « Les impensés non-démocratiques en Pologne post-communiste », in Olivier Dabène, Vincent Geisser & Gilles Massardier (dir.), *Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXI^e siècle*, Paris : La Découverte, p. 113-132.
- HEURTAUX Jérôme (2009), « Les effets politiques de la lutte anticorruption en Pologne », *Droit et société*, vol. 2, n° 72, pp. 3-19.
- KACZYŃSKI Jarosław (2003), *Entretien avec J. Kaczyński*, réalisé par A. Pieńkowska, Salon Polityczny Trójki, 12.05.

- KACZYŃSKI Jarosław (2005), « List gratulacyjny przesłanego Ojcu Świętemu Benedyktowi XVI po jego wyborze na Urząd Piotrowy » (Lettre de félicitations envoyée au Saint Père Benoît XVI après son élection au Siège de Pierre), <http://www.pis.org.pl/article.php?id=173>
- KACZYŃSKI Jarosław (2006), « J. Kaczyński w stoczni na wiecu poparcia dla rządu » (J. Kaczyński aux chantiers navals pour la cérémonie de soutien au gouvernement), 01.10. Cf. discours intégral sur www.youtube.com/watch?v=N0j65-m-RgM et compte rendu sur <http://www.pis.org.pl/article.php?id=5180>
- KRAŚKO Nina (1994), « Kształtowanie się systemu partyjnego w Polsce w latach 1989-1993 » (La formation du système partisan en Pologne dans les années 1989-1993), in Barbara Lewenstein et Wojciech Pawlik, *A miało być tak pięknie : polska scena publiczna lat dziewięćdziesiątych* (La scène publique polonaise des années 1990), Warszawa : Instytut Stosowanych Nauk Społecznych, pp. 63-88.
- LABORDE Cécile (2010), *Français, encore un effort pour être républicains !*, Paris : Seuil.
- MACHEJEK Jerzy (1995), *Kwaśniewski : nie lubię tracić czasu. Wywiad-rzeka z liderem SLD* (Kwaśniewski : « je n'aime pas perdre mon temps ». Entretien-fleuve avec le leader du SLD), Łódź : Hamal Books.
- MAŁAJNY Ryszard (2002), « Regulacja kwestii konfesyjnych w Konstytucji III RP » (La régulation des affaires confessionnelles dans la Constitution de la IIIème République de Pologne), in Roman Tokarczyk et Krzysztof Motyka (ed.), *Ze sztandarem prawa przez świat* (Derrière l'étendard du droit à travers le monde), Kraków : Zakamycze, pp. 277-305.
- MEN (*Ministerstwo Edukacji Narodowej*, Ministère Polonais de l'Éducation Nationale) (2008), « Religią na maturze zajmie się Komisja Wspólna Rządu i Episkopatu » (La Commission Commune du Gouvernement et de l'Épiscopat se chargera du problème de la religion au baccalauréat), *Gazeta Wyborcza*, 24.01.
- MICHEL Patrick (1992), « Religious Renewal or Political Deficiency: Religion and Democracy in Central Europe », *Religion, State and Society*, Vol. 20, n° 3-4, pp. 339-344.

- MICHEL Patrick (2011), « Les réemplois politiques du stéréotype « polonais=catholique » et leurs limites dans la Pologne postcommuniste », *Critique internationale*, n° 51, pp. 75-91.
- MINK Georges & SZUREK Jean-Charles (1998), « L'ancienne élite communiste en Europe centrale : stratégies, ressources et reconstructions identitaires », *Revue française de science politique*, n°1, vol. 48, pp. 3-41.
- MODZELEWSKI Karol (2010), « Jestem z tej Polski, która ginie » (Je suis de cette Pologne qui se meurt), *Lewica.pl*, 21 janvier, <http://lewica.pl/?id=20786>
- PELLEN Cédric (2013), « Des difficultés d'entrer en politique : le mouvement *Samoobrona* dans la Pologne postcommuniste », *Critique internationale*, n° 58, pp. 133-152.
- PIETRZAK Michał (1999), *Demokratyczne, świeckie państwo prawne* (L'État de droit démocratique et séculier), Warszawa : Liber.
- PIETRZYK-ZIENIEWICZ Elżbieta (1995), « Wizerunki autoprezentacyjne ważniejszych ugrupowań politycznych w telewizyjnej kampanii wyborczej w roku 1993 » (L'autoprésentation des partis politiques dans la campagne électorale télévisuelle de 1993), in S. Gebethner (ed), *Wybory parlamentarne 1991 i 1993* (Les élections parlementaires de 1991 et 1993), Warszawa : Wyd. Sejmowe, pp. 97-141.
- PUTRA Krzysztof (2006), « Wywiad z Krzysztofem Putrą w programie Gość Radia ZET » (Entretien avec Krzysztof Putra dans l'émission Gość Radia ZET), 3 octobre, <http://www.pis.org.pl/artic-le.php?id=5202>
- ROSATI Dariusz (1996), Entretien pour l'Agence d'Information Catholique (*Katolicka Agencja Informacyjna*), publié dans *Gazeta Wyborcza*, n° 166, 18.07.
- SEILER Daniel-Louis (2003), *Les partis politiques en Occident*, Paris : Ellipses.
- Sejm Rzeczypospolitej Polskiej (Sejm de la République de Pologne) (1992), *I kadencja* (première législature), 19 septembre, <http://orka2.sejm.gov.pl/Debata1.nsf>
- Sejm Rzeczypospolitej Polskiej (1993), *II kadencja* (deuxième législature), 9 novembre, <http://orka2.sejm.gov.pl/Debata2.nsf/>

Sejm Rzeczypospolitej Polskiej (1999), *Uchwała Sejmu w obronie krzyża* (Résolution du Sejm pour la défense de la croix), 3 décembre, <http://www.sejm.gov.pl/prace/kal2009.htm>

STANOSZ Barbara (1995), « Democracy in Poland », *International Humanist and Ethical Union*, 01.06, <http://www.iheu.org/node/423>

SZYMANEK Jarosław (2005), « Stosunki wyznaniowe we współczesnej Polsce (elementy prawa i praktyki) » (Les relations confessionnelles dans la Pologne contemporaine: éléments de droit et de pratique), in Janik C. (ed.), *Polska w Unii Europejskiej a stosunki wyznaniowe* (La Pologne dans l'Union Européenne et les relations confessionnelles-étatiques), Toruń : Wyd. Adam Marszałek, pp. 59-107.